

ARRÊTÉ N° 2026/037

Portant priorité de passage à l'occasion d'une manifestation sportive

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le code des Sports, notamment les articles L.212-1 et suivants, l'article R.212-85 et suivants, l'article A.212-176 et suivants, l'article A.331-37 et suivants, l'article L.321-1 à L.321-8 et l'article D.321-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/030 en date du 20 juillet 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de MONTAGNY ;

VU l'autorisation et l'avis favorable de l'Office National des Forêts pour l'organisation de la manifestation sportive en forêts gérées par l'O.N.F., en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur BONNET Silvère, représentant la SAS SIBO CONSEIL (Numéro de SIRET 794 527 119 00018), située 665, route de la Combe 38560 – JARRIE (Tél. : 06 95 13 10 67), organisateur des Trails de Bozel – Mont Jovet, concernant l'obtention des autorisations nécessaires à l'organisation et à la sécurité des courses à l'occasion de la course intitulée « Trail des Bois » devant se dérouler le 14 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces courses, la circulation doit être réglementée sur une partie de la Route Départementale et Voies Communales sur la Commune de MONTAGNY 73350 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers sur la commune de MONTAGNY 73350 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive dénommée Trails de Bozel – Mont Jovet, pour l'épreuve intitulée « Course des Bois » le dimanche 14 juin 2026 entre 09h et 13h, sur les portions des voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- rue des Vignes, rue de la Cascade, route du Plan, rue de l'Airelle, Route de Moranche



- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation. Le régime de la priorité de passage, permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.  
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les conditions de circulation des participants et des bénévoles, de salubrité, seront à la diligence de la SAS SIBO CONSEIL et des partenaires pendant et après le déroulement des courses. Toutes les mesures nécessaires seront prises par ces derniers afin d'éviter une insalubrité sur l'ensemble du Domaine Public.

**Article 5** : Les conditions de circulation de l'ensemble des usagers seront la diligence des représentants du service Vallée de Bozel Tourisme et des représentants de la SAS SIBO CONSEIL et soumis à leur autorisation.

**Article 6** : Les conditions de circulation des participants et des bénévoles, de salubrité, seront à la diligence de la SAS SIBO CONSEIL et des partenaires pendant et après le déroulement des courses. Toutes les mesures nécessaires seront prises par ces derniers afin d'éviter une insalubrité sur l'ensemble du Domaine Public.

**Article 7** : La SAS SIBO CONSEIL est responsable de l'organisation, du bon fonctionnement et de la sécurité de la course en elle-même. C'est-à-dire qu'elle est le garant de la sécurité de tous les intervenants (concurrents, salariés, bénévoles...) de la manifestation et du public. Elle est chargée de la coordination de la sécurité sur sa manifestation. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la survenance des accidents et pour traiter les éventuels accidents.

**Article 8** : La réglementation en vigueur interdit toute marque permanente sur la voie publique. Il peut être utilisé pour les marquages en chaussée de la peinture « éphémère ». Les couleurs utilisées ne doivent pas correspondre à celles utilisées pour les marquages réglementaires. De même, aucune marque ne doit être apposée sur les dispositifs de signalisation. Il convient de retirer tous les dispositifs de signalisation mis en place sur le parcours à l'issue de la manifestation. Les autorités publiques sont en droit d'exiger la remise en état aux frais de l'organisateur.

**Article 9** : La SAS SIBO CONSEIL puis Vallée de Bozel Tourisme et ses partenaires conserveront pendant toute la durée de la manifestation sportive la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de leurs installations respectives. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de BOZEL si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident et dommages imputables qui seraient la conséquence de ces journées de courses.

**Article 10** :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

**ARTICLE 11** : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 12 : Toutes infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents habilités et pourront être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, course ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de MONTAGNY 73350

ARTICLE 15 : Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Moûtiers, l'organisateur de la manifestation M. BONNET Silvère représentant de la SAS SIBO CONSEIL, et M. DRAVET Roland, Maire de la commune de Montagny, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 11 JUIN 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 11 JUIN 2026

